

NOTAIRE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe du tribunal
de commerce de Dinant



04037044

le 24 FEV. 2004

Le greffier en chef,
Greffe

Dénomination : ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5575 Malvosin, rue de Bouillon, 4

N° d'entreprise : 0437117731

Objet de l'acte : Augmentation capital, modification aux statuts
adoption nouveaux statuts conformes au Code des sociétés

Texte :

D'un acte reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le dix neuf février deux mil quatre enregistré à Gedinne le vingt trois février deux mil quatre, volume 372 folio 99 case 9 ; quatre rôles, quatre renvois ; signé le Receveur « Collignon »

Il résulte que :

-Monsieur GILSON Maurice-Luc-Arsène-Ghislain, époux de Dame Aimée SURAY, domicilié à Gedinne, section de Vencimont, rue de Winenne,

-Monsieur GILSON Jean-Marc-Maurice-Christian-Ghislain, époux de Dame Martine BOUCKENOOGHE, domicilié à Gedinne, section de Malvoisin, rue de Bouillon, 4.

Seuls associés et seuls gérants de la société dont il s'agit se sont réunis en assemblée générale extraordinaire des associés de la société « ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS » dont question pour prendre à l'unanimité des voix les résolutions suivantes telles que prévues à l'ordre du jour :

1-d'augmenter le capital social de la société de cent six euros quarante huit Cents pour le porter de deux cent quarante sept mille huit cent nonante trois Euros cinquante deux cents (anciennement dix millions de francs belges) à deux cent quarante huit mille Euros, par incorporation au capital de ladite somme de cent six Euros quarante huit Cents prélevée sur les réserves disponibles de la société.

2-Ensuite de ladite augmentation de capital de décider que les parts n'auront plus de valeur nominale et de modifier l'article 5 des statuts comme suit : « Article 5 : le capital social et fixé à deux cent quarante huit mille Euros représenté par dix mille parts sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Chaque part représentant un /dix millièmes de l'avoir social de la société. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

3- de remplacer l'intégralité des statuts tels que modifiés ci-avant par adoption des nouveaux statuts dont il est extrait ce qui suit :

-la société a comme dénomination "ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS"

-le siège social est établi à Gedinne, section de Malvoisin, rue de Bouillon,4.

-la société a pour objet l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, les travaux d'égoût, de distributions d'eau et de gaz, ainsi que la pose de câbles et canalisations diverses, ces activités étant généralement reprises sous les termes « travaux publics ». La société a également pour objet l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et motocyclettes, l'exploitation d'une carrosserie, ainsi que l'achat et la vente, en gros ou au détail de carburants, lubrifiants, de véhicules automobiles utilitaires et de tourisme, de motocyclettes et cyclomoteurs, de pièces détachées y afférent, ces dernières activités étant généralement reprises sous le terme « garage ».

La société peut également exercer l'entreprises de maçonnerie et de béton »

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut accomplir pour son compte ou pour le compte de tiers, tous actes qui seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet ou l'extension de son entreprise.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations, sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe, en Belgique ou à l'étranger.

L'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative

-la durée de la société est illimitée.

-le capital social est de deux cent quarante huit mille Euros divisé en dix mille parts parts sans désignation de valeur nominale; ces parts sont entièrement libérées

Lequel capital est souscrit par chacun des dénommés Gilson Maurice et Jean-Marc, pour moitié.

-la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière éventualité avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et en cas de pluralité leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, en ce compris tous actes ou un Fonctionnaire public ou un Officier ministériel prête son ministère, mais à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et dans les limites éventuellement fixées par l'assemblée générale ayant procédé à leurs nominations.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale le mandat de gérant est gratuit.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

-l'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

-il est tenu annuellement au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des associés, le trente avril à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

-l'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, prévisions d'impôts, constitue le bénéfice net de la société sur lequel il sera prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve atteindra le dixième du capital social et devenant à nouveau obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes éventuels ou autres attributions a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

- Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des sociétés, tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

4-de confirmer pour le temps restant à courir, tous les mandats en cours, donc les mandats de gérants non statutaires pour une durée non limitée donc jusqu'à révocation aux dénommés Gilson Maurice et Jean-Marc, étant spécifié que ces mandats sont rémunérés.

de confirmer le fait que la société répondant aux critères prévus il n'est pas nommé de commissaire-réviseur

5-de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de modifications aux statuts de la société reçu par le notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le dix neuf février deux mil quatre



LAURENT Philippe, Notaire.